



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 90-2024-04-02-00006

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'extension d'une zone de stockage de produits finis, à la cessation de certaines activités, à la modification de l'aménagement des installations de stockages de polymères et à l'aménagement des prescriptions ministérielles

**Société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
à FONTAINE**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46, R. 512-46-24 bis à R. 512-46-27, R. 512-75-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017 autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de Fontaine – ZAC de l'aéroparc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90-2018-11-26-002 du 26 novembre 2018 relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux en période hydrologique critique - société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTÉRIEUR à Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'étude de dangers du 28 mai 2018 spécifique canalisations gaz et charges de batteries produite par la société DEKRA Industrial ;

VU le porter à connaissance ayant pour objet l'extension sur une surface de 1100 m² d'un stockage de pièces automobiles et l'augmentation de la puissance de charge des batteries dont le dossier annexé du 29 juin 2018 réalisé par la société DEKRA Industrial ;

VU le courrier du 10 mai 2019 notifiant la cessation de l'activité de peinture sur pièces automobiles relevant de la rubrique 2940 «*Application, peinture...*» de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU les courriers du 29 mars 2023 et du 11 mai 2023 notifiant la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante relevant de la rubrique 2921 «*refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air*», l'activité de nettoyage lessiviel relevant de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE, la modification de l'aménagement et l'exploitation des installations de stockage de polymères ;

VU le dossier du 11 mai 2023 référencé Entime 62919-006-001/ Rev. B accompagnant le courrier susvisé du 11 mai 2023 ;

VU la demande de l'exploitant dans le dossier du 11 mai 2023 susvisé relatif à un allègement de la fréquence de surveillance des effluents aqueux,

VU le rapport du 15 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande d'extension et de modification des installations susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 18 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 19 janvier 2024 et les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 8 mars 2024 et l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'extension du stockage de produits à base de polymères ne conduit pas à des rejets d'eaux industrielles, que le projet n'induit pas de rejet atmosphérique direct, qu'aucun stockage de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sera réalisé, que la modélisation de l'incendie du stockage en extension ne montre aucun effet thermique sortant ;

CONSIDÉRANT que l'incendie des stockages de polymères réaménagés par rapport au dossier annexé à la demande initialement présentée le 30 juin 2014 ne présente pas d'effet thermique sortant de plus de 5 kW/m² correspondant aux effets létaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation des dossiers susvisés du 29 juin 2018 et du 11 mai 2023 (et leurs annexes) associés à la demande de modifications, il apparaît que le projet d'extension du stockage de polymères et la modification des stockages de polymères au sein des bâtiments Fontaine 1 et Fontaine 2 ne constituent pas une modification substantielle des installations du site au sens du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions du point 2.4 «*comportement au feu des bâtiments*» de l'annexe I de l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé étant donné que les dispositions constructives ne peuvent être mises en place dans le bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie des stockages en extension du bâtiment Fontaine 2 montre :

- que les flux de plus de 3 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site,
- l'absence d'effet domino,
- que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires, l'équipement des bâtiments par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, que le présent arrêté prévoit des mesures supplémentaires en cas d'indisponibilité du système d'extinction à eau ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met à l'arrêt définitivement la tour aéroréfrigérante, les cabines de peintures, les installations de nettoyage/dégraissage relevant respectivement des rubriques 2921, 2940 et 2563 au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ; qu'il convient donc de mettre à jour la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien d'une activité de fabrication de pièces automobiles à base de polymères ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié le besoin de reporter la réhabilitation et exposé le calendrier envisagé dans les délais prévus à l'article R. 512-46-24 bis du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande l'aménagement de la prescription de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2018 relatif à la fréquence de surveillance des rejets des eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que les mesures des concentrations et flux en pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène (DBO5), azote global (NGL), phosphore (P), indice phénols, hydrocarbures totaux, fluor (F) et chlorures (Cl) sont stables et inférieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé, que les effluents sont réduits en raison de l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante et des installations de peinture et nettoyage, la fréquence de surveillance de ces paramètres peut donc être semestrielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions applicables à l'exploitation de l'installation afin de prendre en compte les modifications intervenues depuis l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de l'exploitant en date du 14 février 2024, détaille le non classement au titre de la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, non classement confirmé par courriel du 23 janvier 2024 du bureau d'étude ENTIME ;

APRÈS avoir entendu l'exploitant ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations classées ZI de l'aéroparc à FONTAINE (90150) de la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, dont le siège social est situé au 19 avenue Jules Carteret - 69007 LYON sont complétées et modifiées comme suit.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-2017-03-21-003 du 21 mars 2017	3.2.2 Conduits des rejets à l'atmosphère	Modifié par l'article 6
	4.3.5 nature des effluents	Modifié par l'article 7

	8.4.1. rétentions et confinement	Modifié par l'article 8
	10.2.3 fréquence de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux	Modifié par l'article 7
	Tableau de l'annexe 1	Remplacé par le tableau à l'article 3
	Plan en annexe 5	Remplacé par le plan en annexe 1

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
2940-2.a	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/ j</p>	<p><u>Bâtiment FONTAINE 2 :</u></p> <p>- 4 cellules de collage.</p> <p>Quantité maximale de colle de 1400 kg/j (les colles utilisées contenant moins de 10% de solvant et ayant un point d'éclair supérieur à 50°C, la quantité maximale équivalente est de 700 kg/j).</p> <p>- 1 cellule d'application robotisée de primaire au tampon. Quantité maximale de 50 kg/j de primaire.</p> <p>Quantité totale : 750 kg/j</p>

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
2661-1.b	E	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>(transformation de) :</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p>Bâtiment FONTAINE 1 :</p> <p>- 6 presses à injection pour la fabrication d'ailes et de pièces plastiques.</p> <p>Bâtiment FONTAINE 2 :</p> <p>- 1 presse pour la fabrication de poutre d'absorption de chocs.</p> <p>- 2 presses de 3 200 t équipées de robots à axes permettant de transformer 12 t/j de polymère.</p> <p>Quantité totale : 25 t/j</p>
2662-2	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>(stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Bâtiment FONTAINE 1 :</p> <p>En façade : 4 silos (65 m³ , 58 m³ et 2 x 53 m³).</p> <p>En intérieur : 71 m³ en sacs dits « octabins ».</p> <p>Bâtiment FONTAINE 2 :</p> <p>En façade : 3 silos de 61 m³ chacun.</p> <p>En intérieur : 65 m³ en sacs dits « octabins ».</p> <p>Quantité totale : 548 m³</p>
2663-2.b	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées titre de la rubrique 1510 :</p>	<p>Stockage des encours et des produits-finis</p> <p>Bâtiment FONTAINE 1 : 3147 m³</p> <p>Bâtiment FONTAINE 2 : 4962 m³</p>

Rubrique ICPE	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume/quantité max. autorisé
		2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Quantité totale : 8109 m³
2910-A.2	DC	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ..., si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Trois chaudières (fluide chauffé : eau) fonctionnant au gaz naturel et de puissance : 513, 405 et 890 kW. Puissance totale : 1,8 MW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW;	Bâtiment FONTAINE 1 : Postes de charge d'une puissance de 56 kW Bâtiment FONTAINE 2 : Postes de charges d'une puissance de 45,7 kW <i>N.B : ateliers indépendants</i>

Régime ICPE : (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle.

Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Surface interceptée	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la	26 000 m² (2,6 ha) – toitures et voiries	D

	<p>surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>		
--	---	--	--

Régime IOTA : D (Déclaration)

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations sont aménagées en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé et de celles des arrêtés ministériels susvisés, suivant les descriptifs des dossiers susvisés du 29 juin 2018 et du 11 mai 2023 (et leurs annexes).

4.1 Entreposage de polymères

Les installations d'entreposage de polymères sont aménagées et exploitées dans le respect des règles d'antériorité des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 14 janvier 2000 et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

L'aménagement et l'exploitation de l'extension côté Sud Ouest respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.2 Chaufferie

Les chaufferies sont aménagées et exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018.

4.3 Locaux-postes de charge des batteries

Les locaux-postes de charge des batteries sont aménagés et exploités dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mai 2000.

ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTE MINISTÉRIEL DU 14 JANVIER 2000

Les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 sont aménagées dans les termes de l'article 5.1 et sous réserve du respect des prescriptions des articles 5.2 à 5.4 du présent arrêté.

5.1 – Dispositions constructives

Les dispositions de l'alinéa 1 du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ne s'appliquent pas à l'extension du bâtiment Fontaine 2.

5.2 - Système d'extinction automatique à eau

L'extension côté Sud Ouest du bâtiment Fontaine 2 et le bâtiment Fontaine 2 sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps y compris en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

5.3 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie prescrit à l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017.

5.4 - Stockages dans le bâtiment Fontaine 2

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables dans le bâtiment Fontaine 2 est interdit dans la zone des effets thermiques de plus de 8 kW/m² générée par l'incendie des stockages de polymères entreposés au niveau de l'extension du bâtiment Fontaine 2.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DES CONDUITS DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les conduits n° 1, 2 et 5 référencés au tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé sont supprimés.

La surveillance des rejets atmosphériques définie à l'article 10.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sur les conduits n° 1, 2 et 5 n'est plus à réaliser.

ARTICLE 7 – ALLÈGEMENT DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La fréquence de surveillance des paramètres du tableau de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 susvisé définie comme « *trimestrielle* » est remplacée par « *semestrielle* ».

En cas de dépassement des valeurs limites (d'après le tableau de l'article 10.2.3), l'exploitant réalise une nouvelle campagne de mesure d'une périodicité trimestrielle sur les paramètres dépassant la valeur limite autorisée et ce jusqu'au retour à la normale au regard des valeurs li-

mite d'émission (VLE) non respectées. Il en informe alors immédiatement l'inspection des installations classées. Les termes «*eaux de procédés de dégraissage*», «*eaux de purge de déconcentration des circuits de refroidissement*» et «*rejets des cycles de régénération de l'adoucisseur de la TAR*» du tableau de l'article 4.3.5 (recensant la nature des effluents) de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 sont supprimés.

ARTICLE 8 – rétentions et confinement

La phrase du point 5 de l'article 8.4.1 « Le volume total nécessaire à ce confinement est de 1 190 m³. A cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement externe de 720 m³ » est remplacée par la phrase

« Le volume total nécessaire à ce confinement est de 1 330 m³. A cet effet, le site dispose d'un bassin de confinement de 720 m³ ».

ARTICLE 9 – CESSATION PARTIELLE D'ACTIVITÉ (activités de peinture, dégraissage et refroidissement évaporatif par dispersion d'eau)

9.1 – Report de la réhabilitation et détermination de l'usage futur

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur des terrains concernés qui ne sont pas libérés et où sont situées les installations mises à l'arrêt par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR, autorisée à exploiter une usine de transformation de polymères sur l'aéroparc de la commune de Fontaine sont reportées dans les conditions définies par l'article suivant.

9.2 – Calendrier du report

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain.

ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Fontaine ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté - Unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **- 2 AVR. 2024**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY



Annexe I : plan de localisation des stockages relevant des rubriques 2662 et 2663 à

l'AP_m 090-2024-04-02-00006

du - 2 AVR. 2024

